

DECISION N°2023-L0177/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL EXPERTISE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0733/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode HIMO de l'année 2022 dans les régions de l'Est et du Sahel (lot 03 : route en terre-Région de l'Est et lot 03 : Pistes rurales-Région de l'Est).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 avril 2023 de GLOBAL EXPERTISE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur K.D. Armand TANKOANO, représentant GLOBAL EXPERTISE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dalaki KABORE, François KIEMTORE, S. Jésus KABORE et Michel ZOUBGA, représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Cyriaque Damien DA, Y. Germain SOMPOUGDOU et K. Saidou KOAMA, représentant ARCHITECTURE MODERNE INTERNATIONALE Sarl ;
 - Monsieur Hado Souleymane BAMOGO, représentant le Groupe PAKOULI SERVICES Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0733/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode HIMO de l'année 2022 dans les régions de l'Est et du Sahel (lot 03 : route en terre-Région de l'Est et lot 03 : Pistes rurales-Région de l'Est) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP dispose que :

« Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

... » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3580 du jeudi 23 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 mars 2023 ; que GLOBAL EXPERTISE a fait un recours préalable en date du 27 mars 2023 et avait jusqu'au vendredi 31 mars 2023 pour saisir l'ORD ; que l'autorité contractante lui a répondu par une première lettre en date du 28 mars 2023 et dans une seconde lettre en date du 12 avril 2023 ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 avril 2023 ;

qu'à partir de la 1^{ère} réponse de l'autorité contractante du 28 mars 2023 qui n'a pas donné de suite favorable à GLOBAL EXPERTISE, le requérant avait jusqu'au 30 mars 2023 pour exercer son recours devant l'ORD ; que c'est seulement le 14 avril qu'il a saisi l'ORD ; que ce faisant, il n'était plus dans les délais réglementaires ;

qu'en application des textes susvisés, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable pour cause de forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GLOBAL EXPERTISE est irrecevable pour cause de forclusion ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 avril 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO